

OBJET : Appel aux candidats à une désignation à titre temporaire prioritaire dans l'enseignement de la Communauté française pour l'année 2006-2007.

Réseaux : Communauté française

Niveaux & Services : tous niveaux plein exercice obligatoire

Aux Chefs des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française ;

Aux Administrateurs(trices) des internats autonomes de la Communauté française ;

Aux Administrateurs(trices) des homes d'accueil de l'enseignement spécial de la Communauté française ;

Aux Directeurs(trices) des Centres de dépaysement et de plein air, du centre d'autoformation et de formation continuée à Huy, centre technique et pédagogique à Frameries, centre des Technologies agronomiques à Strée et centre technique Horticole à Gembloux ;

Pour information :

À Monsieur l'Administrateur général de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement ;

À Monsieur l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ;

Aux membres des services d'inspection ;

Aux syndicats du personnel enseignant.

Autorités : A.G.P.E.

Gestionnaires : A.G.P.E.

Personne-ressources : Madame Murielle DUVIVIER

Signataire : Bernard GORET

Renvoi(s) :

Nombre de pages : 29

Téléphone pour duplicata : 02/413.23.95

Mots-clés :

Aux chefs des établissements
d'enseignement de la
Communauté française

Bruxelles, le 8 mars 2006

Réf. : 03/GD/TEMPRI00

OBJET : Demande de désignation en qualité de temporaire prioritaire dans l'enseignement de plein exercice fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé de la Communauté française et dans les internats autonomes et les homes d'accueil.
Année scolaire 2006-2007.

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de l'appel publié au Moniteur belge du 8 mars 2006 contenant les instructions relatives à l'introduction des demandes de désignation en qualité de temporaire prioritaire dans l'enseignement de la Communauté française pour l'année scolaire 2006-2007, ainsi que le modèle de demande de candidat temporaire prioritaire et la liste des établissements d'enseignement fondamental et secondaire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, des internats autonomes et des homes d'accueil classés par zone avec leur numéro d'identification.

Je vous rappelle que ces demandes doivent être introduites, sous peine de nullité, par envoi recommandé à la poste, le 31 mars 2006 au plus tard (la date de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : **Ministère de la Communauté française - Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française - Direction de la carrière des personnels - Boulevard Léopold II, 44 (3ème étage) - bureau 3E321 à 1080 Bruxelles**

Je vous invite à présenter la copie ci-jointe de l'appel aux candidats aux membres du personnel de votre établissement et d'attirer l'attention des personnes visées par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région Wallonne du 25 avril 2002⁽¹⁾ et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002⁽²⁾ à l'exception des puéricultrices non statutaires désignés dans l'enseignement maternel ordinaire, sur la possibilité de valoriser les jours prestés en tant qu'APE ou ACS dans l'enseignement de la Communauté française aux conditions prescrites par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et les obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

- (1) relatif aux aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emplois inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand (APE)
- (2) relatif au régime des contractuels subventionnés (ACS)

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que l'avis qui est publié au Moniteur belge du 8 mars 2006 constitue **la seule source d'information officielle**. La présente circulaire n'est donc qu'une simple information fournie aux chefs des établissements d'enseignement de la Communauté française et n'a donc aucun caractère officiel.

Je vous demande toutefois de bien vouloir reproduire les formulaires ci-annexés, d'en fournir copie aux membres du personnel qui le désirent.

A l'avance, je vous remercie.

Le Directeur général adjoint,

Bernard GORET

Vous pouvez obtenir tout renseignement au sujet du présent appel auprès des numéros suivants :
02/413.39.38 – 02/413.27.84 à 86 – 02/413.27.90 et 27.91 – 02/413.38.96 – 02/413.23.85

**APPEL AUX CANDIDATS A UNE DESIGNATION EN QUALITE DE TEMPORAIRE
PRIORITAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE FONDAMENTAL ET
SECONDAIRE ORDINAIRE ET SPECIALISE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ET DANS
LES INTERNATS AUTONOMES ET LES HOMES D'ACCUEIL
ANNEE SCOLAIRE 2006-2007**

Le présent appel aux candidats temporaires prioritaires est lancé, pour l'année scolaire 2006-2007 conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française.

Dans le courant du mois de mars 2006 le Ministre détermine, par fonction, le nombre de jours qu'il faut avoir presté à la date du présent appel aux candidats pour devenir temporaire prioritaire au cours de l'année scolaire 2006-2007. Ce nombre de jours est repris au tableau figurant en annexe 4.

L'article 34 précité stipule que le classement des candidats est adapté chaque année scolaire en augmentant d'une unité le nombre de candidatures de chaque temporaire prioritaire appelé en service. Les candidats désignés par le Ministre en qualité de temporaire prioritaire ne doivent donc plus introduire leur candidature pour la fonction dans laquelle ils ont été désignés en cette qualité.

Nul ne peut bénéficier de la qualité de temporaire prioritaire s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. Conditions à remplir :

- 1° être Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;
- 2° être de conduite irréprochable;
- 3° jouir des droits civils et politiques;
- 4° avoir satisfait aux lois sur la milice;
- 5° être porteur d'un titre fixé par le Gouvernement en rapport avec la fonction à conférer ou avoir fait l'objet de dérogations successives prévues à l'article 20 pendant au moins 450 jours de service dans la fonction répartis sur 3 années scolaires au moins;
- 6° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 7° posséder les aptitudes physiques fixées par le Gouvernement;
- 8° ne pas avoir fait l'objet, dans la fonction considérée pendant les années scolaires 2004-2005 et 2005-2006 et avant la date de ce présent appel aux candidats, d'un rapport défavorable du chef d'établissement ou de l'inspection compétente;
- 9° avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par le présent appel aux candidats.
- 10° avoir atteint, à la date de l'appel aux candidats, le nombre de jours de service figurant au tableau repris à l'annexe 4.

Ce nombre de jours doit comprendre au moins 300 jours prestés, dans le courant des trois dernières années scolaires en ce compris l'année de l'appel, dans la fonction considérée et ce, dans un ou plusieurs établissements de la Communauté française (il s'agit donc des années scolaires 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006).

A partir du 1er septembre 1998, les jours prestés dans l'enseignement de promotion sociale ne pourront plus être pris en compte pour le calcul du nombre de jours de service figurant au tableau repris à l'annexe 4, ni pour le calcul des 300 jours dans la fonction considérée.

- 11° ne pas avoir dépassé la limite d'âge de 55 ans, sauf dispense visée ci-après, accordée par le Gouvernement :
« Le cas échéant, la limite d'âge de 55 ans peut être relevée du nombre d'années que l'intéressé peut faire valoir pour l'ouverture du droit à une pension à charge du Trésor public ».

Les candidats atteints par la limite d'âge de 55 ans qui souhaitent obtenir la dispense susvisée doivent joindre leur demande motivée de dispense à leur acte de candidature.

12° ne pas faire l'objet d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire infligée par le pouvoir organisateur ou par tout autre pouvoir organisateur d'un autre réseau.

Les candidats, nommés ou engagés à titre définitif dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, doivent joindre à leur candidature une déclaration sur l'honneur indiquant qu'ils ne font pas l'objet d'une suspension par mesure disciplinaire ou d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire infligée par leur pouvoir organisateur.

2. Introduction des candidatures :

Les membres du personnel intéressés doivent adresser leur candidature au :
Ministère de la Communauté française
Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française
Direction de la carrière des personnels - bureau 3E321
Boulevard Leopold II, 44, 3ème étage, 1080 BRUXELLES

Le 31 mars 2006 au plus tard.

La candidature indique dans quelle(s) zone(s) d'affectation le candidat demande à être désigné en qualité de temporaire prioritaire.

Elle précise également l'ordre des établissements dans lesquels le membre du personnel souhaite être affecté, quelles que soient les zones dont relèvent ces établissements, et aussi si le candidat désire être désigné dans un emploi vacant ou non, dans un horaire complet ou incomplet.

Les candidatures doivent être introduites, sous peine de nullité, par une lettre recommandée à la poste. Les candidatures postées après le 31 mars 2006 ne seront pas prises en considération, la date postale faisant foi.

Les formulaires de candidature ainsi que les listes des écoles classés par zone, sont annexés au présent appel.

3. Forme de la demande et documents à annexer :

1° La demande sera rédigée sur feuille de format A4, d'après le modèle reproduit ci-après (annexe 1). Elle sera accompagnée obligatoirement d'un ou de plusieurs formulaire(s) (ANNEXE 1bis) permettant au candidat de faire connaître, dans l'ordre décroissant de ses préférences, toutes zones confondues, les établissements d'enseignement dans lesquels il désire être affecté, quelles que soient les zones dont relèvent ces établissements, en précisant, pour chaque établissement, le numéro d'identification et le type d'emploi qu'il choisit (UN SEUL TYPE D'EMPLOI PAR LIGNE HORIZONTALE à l'exception du type d'emploi (5) qui doit être nécessairement combiné avec un emploi de type (2)) :

(1) : emploi vacant à horaire complet (EVHC)

(2) : emploi vacant à horaire incomplet (EVHI)

(3) : emploi non-vacant à horaire complet (ENVHC)

(4) : emploi non-vacant à horaire incomplet (ENVHI)

(5) : emploi non-vacant à horaire incomplet, complétant, au sein du même établissement, un emploi vacant à horaire incomplet dans la même fonction (2) (ENVHI complétant EVHI(2))

(6) : emploi à horaire incomplet, vacant ou non-vacant, susceptible de compléter un emploi à horaire incomplet sollicité dans une autre fonction, en cas de candidatures introduites à plusieurs fonctions.

ATTENTION aux types d'emplois (5) et (6) !

(5) ce type d'emploi ne peut être choisi que si le type (2) est également choisi

(6) concerne uniquement les candidats qui sollicitent plusieurs fonctions

REMARQUE IMPORTANTE :

L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il ne peut indiquer au formulaire 1bis **QU'UN SEUL TYPE D'EMPLOI PAR LIGNE HORIZONTALE** (à l'exception du type d'emploi (5) **qui doit être nécessairement combiné avec un emploi de type (2)**), étant entendu cependant que s'il désire choisir plusieurs types d'emplois au sein du même établissement, il peut compléter autant de lignes que nécessaire, en reprenant plusieurs fois le même établissement dans l'ordre décroissant de ses préférences, en indiquant **qu'un seul type d'emploi par ligne horizontale** (à l'exception du type d'emploi (5) **qui doit être nécessairement combiné avec un emploi de type (2)**).

Exemple :

ORDRE	n° d'identification et établissement (toutes zones confondues)		MARQUEZ D'UNE CROIX LE TYPE D'EMPLOI (UNE SEULE CROIX PAR LIGNE HORIZONTALE)					
	n°	établissement	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1.	2029	AR AUDERGHEM	X					
2.	2257	AR GANSHOREN	X					
3.	2423	AR JODOIGNE	X					
4.	2029	AR AUDERGHEM			X			
5.	2582	AR NIVELLES	X					
6.	2423	AR JODOIGNE		X				
7.	2029	AR AUDERGHEM		X			X	

IL EST INDISPENSABLE DE COMPLETER CORRECTEMENT L'ANNEXE 1bis (numéro d'identification, dénomination de l'établissement et type d'emploi choisi) A DEFAUT DE QUOI LA CANDIDATURE NE POURRA PAS ETRE ENREGISTREE PAR LE SYSTEME INFORMATIQUE.

Dans la mesure où la position de temporaire prioritaire est le passage obligé vers la nomination à titre définitif, il est à remarquer que, même si la réglementation permet aux candidats d'être désignés en qualité de temporaire prioritaire dans des EMPLOIS NON VACANTS, CE CHOIX DOIT RESTER L'EXCEPTION. En effet, les membres du personnel désignés en qualité de temporaire prioritaire sont soumis en matière de gestion administrative et pécuniaire aux mêmes règles que les membres du personnel désignés à titre temporaire et ne jouissent dès lors d'aucun des droits attachés aux situations administrative et pécuniaire des membres du personnel nommés à titre définitif, en matière de garantie de traitement en cas de perte partielle ou totale d'emploi, de congés, d'absences de longue durée justifiées par des raisons familiales, de disponibilités et de pension à charge du Trésor public. Aussi, bien que le choix d'être désigné en qualité de temporaire prioritaire dans un emploi non vacant ne soit pas irrévocable dans la mesure où le temporaire prioritaire peut solliciter un changement d'affectation dans un autre établissement de la zone ou dans un établissement d'une autre zone, conformément aux dispositions de l'article 33, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, est-il vivement recommandé aux candidats de ne solliciter leur désignation en qualité de temporaire prioritaire dans un emploi non vacant de préférence à un emploi vacant qu'à titre tout à fait exceptionnel, c'est-à-dire dans l'attente très prochaine que cet emploi pourra se libérer, et en étant conscients que cet emploi devenu vacant pourra être attribué par priorité à un membre du personnel en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi.

Les annexes 1 et 1bis seront produites en double exemplaire.

Avant de compléter ces documents, les candidats sont invités à lire attentivement les explications figurant au point 7.

2° Joindre à la demande :

- a) **un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs MODELE 2, demandé pour accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'orientation ou de l'encadrement de mineurs (Circulaire du 1^{er} juillet 2002, du Ministre de l'Intérieur Antoine DUQUESNE, adressée aux Gouverneurs de Province et aux Bourgmestres). A fournir dans tous les cas !;**
(Il est à noter qu'en vertu de l'article 59, 1.6° Bis de l'arrêté du Régent du 26 juin 1947, contenant le Code des droits de timbre, tel que modifié par la loi du 1er août 1985, article 9, les certificats de bonnes conduite, vie et moeurs qui doivent accompagner chaque année les actes de candidature, sont exemptés de ce droit)
- b) une copie certifiée conforme à l'original du(des) diplôme(s) ou brevet(s) ou certificat(s) requis;
- c) un certificat de milice modèle 33 délivré par l'administration communale;
- d) une attestation prouvant l'expérience utile éventuellement requise;
- e) un état des services, établi d'après le modèle reproduit ci-après (annexe 2); avant de remplir ce document, les candidats sont invités à lire attentivement les notices explicatives figurant au point 8.;
- f) un relevé des interruptions de service pour maladie, allaitement, service militaire, rappel sous les armes, etc., établi d'après le modèle reproduit in fine du présent appel (annexe 3);
- g) **une attestation du chef de l'établissement où le candidat est actuellement en fonction certifiant que celui-ci n'a pas fait l'objet, dans la fonction considérée d'un rapport défavorable du chef d'établissement ou de l'inspection compétente entre le premier jour de l'année scolaire 2004-2005 et la date du présent appel;**
- h) une photocopie des désignations à titre temporaire reçues au cours des années scolaires 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006;
- i) uniquement pour les candidats atteints par la limite d'âge de 55 ans et qui souhaitent obtenir la dispense prévue au point 1.11° : leur demande motivée de dispense adressée à Madame la Ministre-Présidente Marie ARENA; (Ces candidats indiqueront sur le formulaire, en marge, face à la rubrique « date de naissance » : Demande de dispense annexée)
- j) uniquement pour les candidats nommés ou engagés à titre définitif dans l'enseignement subventionné : la déclaration sur l'honneur dont question au point 1,12°.

Ces documents permettent d'établir que les candidats réunissent les conditions requises. Ils doivent être annexés à la candidature pour que celle-ci soit prise en considération.

Les documents qui ne seraient pas annexés à la candidature ne seront pas réclamés par l'administration aux candidats.

J'ATTIRE VOTRE ATTENTION SUR LE FAIT QU'UNE DEMANDE NON ACCOMPAGNÉE D'UN CERTIFICAT DE BONNES CONDUITE, VIE ET MŒURS ET DE L'ATTESTATION DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT DONT QUESTION CI-AVANT AU POINT 3.2°g) NE POURRA EN AUCUN CAS ÊTRE PRISE EN CONSIDÉRATION ÉTANT DONNÉ QUE LA VÉRIFICATION DES CONDITIONS REPRISES AUX POINTS 1.2° et 8° SERA, DANS CE CAS, IMPOSSIBLE.

Les candidats temporaires prioritaires qui ont reçu copie de leur classement pour l'année scolaire 2005-2006, doivent également fournir ces documents, hormis ceux repris sous b, c et d.

4. Constitution des zones :

Il est constitué dix zones d'affectation définies comme suit :

- 1° la zone de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;

2° la zone de l'arrondissement administratif de Nivelles;

- 3° la zone de l'arrondissement administratif de Huy-Waremme;
- 4° la zone de l'arrondissement administratif de Liège;
- 5° la zone de l'arrondissement administratif de Verviers;
- 6° la zone de la Province de Namur;
- 7° la zone de la Province de Luxembourg;
- 8° la zone du Hainaut occidental qui comprend les arrondissements administratifs de Ath, Tournai et Mouscron ainsi que la commune de Lessines;
- 9° la zone de Mons-Centre, qui comprend les arrondissements administratifs de Mons et de Soignies, à l'exception de la commune de Lessines, ainsi que les communes de Manage et de Morlanwelz;
- 10° la zone de Charleroi-Hainaut Sud, qui comprend l'arrondissement administratif de Charleroi, à l'exception de la commune de Manage, et l'arrondissement administratif de Thuin, à l'exception de la commune de Morlanwelz.

5. Mode de calcul :

Pour le calcul du nombre de jours visés au point 1, 10°, sont seuls pris en considération :

- a) les services effectifs rendus dans l'enseignement de l'Etat, soit depuis que le candidat porte le titre requis pour la fonction à laquelle il est candidat à une désignation en qualité de temporaire prioritaire, soit, lorsque les dérogations prévues à l'article 20 ont été accordées, à partir du 451^{ème} jour ouvré et à l'expiration de la troisième année scolaire, pour la fonction considérée
- b) les services effectifs rendus antérieurement dans l'enseignement de la Communauté française dans une autre fonction de la même catégorie ou d'une autre catégorie que celle à laquelle le candidat sollicite sa désignation en qualité de temporaire prioritaire depuis qu'il porte le titre requis pour cette autre fonction de la même catégorie ou d'une autre catégorie
- c) les services rendus par les membres du personnel non statutaire (ACS ou APE) (à l'exception des puéricultrices désignées dans l'enseignement maternel ordinaire), à condition que le candidat possède le titre requis et étant entendu qu'en ce qui concerne les 1200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3 (voir point 6, c)).

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes comprend les jours de la période d'activité continue, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente, les vacances d'hiver et de printemps, les congés de maternité, les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ainsi que les congés exceptionnels prévus respectivement aux articles 5 et 5 bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974, pris en application de l'article 160 du présent arrêté et aux articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 1979 relatif aux congés de circonstances accordés à certains membres du personnel temporaire des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Les services effectifs rendus dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis de la fonction à prestations complètes sont pris en considération, au même titre que les services effectifs rendus dans une fonction à prestations complètes. Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas ce nombre d'heures est réduit de moitié.

Le nombre de jours acquis dans deux ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période.

A partir du 1^{er} septembre 1998, les jours prestés dans l'enseignement de promotion sociale ne pourront plus être pris en compte pour le calcul du nombre de jours de service.

6. Fonctions :

- a) Les candidats sollicitent la qualité de temporaire prioritaire dans l'une des fonctions spécifiées à l'annexe 4. Pour les fonctions de professeur de cours techniques et de professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire supérieur la liste des spécialités est exhaustive, les candidats à ces fonctions doivent s'y référer. Il en est de même pour les fonctions susvisées dans l'enseignement secondaire inférieur à conférer dans l'enseignement secondaire ordinaire ; la rubrique : « autres spécialités » - n° 900 et 1000, vise exclusivement l'enseignement spécial.
- b) Les nouvelles spécialités pour les fonctions de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire inférieur sont fixés par le décret du 19 novembre 2003 relatif aux effets professionnels de certains titres de l'enseignement supérieur pédagogique et figurent au tableau repris ci-après des fonctions à conférer.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, la correspondance entre les spécialités anciennes et les spécialités nouvelles est établie conformément au tableau qui suit :

Spécialité ancienne		Spécialité(s) nouvelle(s) correspondante(s)	
langue maternelle-histoire	601	français	631
		histoire	632
langues germaniques	602	langues germaniques	633
mathématique-physique	603	mathématiques	634
		sciences	636
sciences économiques	604	sciences économiques	637
sciences-géographie	605	sciences	636
		géographie	635
histoire, géographie, sciences économiques et sciences sociales	612	histoire	632
		géographie	635
		sciences économiques	637
		sciences sociales	638

Les membres du personnel désignés en qualité de temporaire prioritaire à la fonction de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire inférieur dans une spécialité ancienne restent désignés en la même qualité dans la, ou s'il échet, les spécialités nouvelles.

Les jours prestés avant le 1^{er} janvier 2004, date d'entrée en vigueur du décret du 19 novembre 2003, précité, dans la fonction de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire inférieur, dans une spécialité ancienne sont considérés avoir été prestés dans la, ou s'il échet, les spécialités nouvelles.

- c) En vertu du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations du puériculteur et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, les personnes visées par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région Wallonne du 25 avril 2002 (1) et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 (2), à l'exception des puéricultrices non statutaires désignés dans l'enseignement maternel ordinaire, ont la possibilité de valoriser les jours prestés en tant qu'APE ou ACS dans l'enseignement de la Communauté française.

- (1) relatif aux aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emplois inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand (APE)
- (2) relatif au régime des contractuels subventionnés (ACS)

7. Explications relatives au modèle de demande de candidat temporaire prioritaire (cfr. annexe 1.)

Le candidat peut choisir une ou plusieurs zones d'affectation mais il ne peut solliciter que la fonction pour laquelle il réunit les conditions reprises au point 1, 5° et 10°.

Il doit donc :

1. avoir le titre requis pour cette fonction ou avoir fait l'objet des dérogations prévues au point 1,5° ;
2. avoir atteint, à la date de l'appel, le nombre de jours repris à l'annexe 4 pour cette fonction ;
3. avoir presté 300 jours au moins dans cette fonction entre le premier jour de l'année scolaire 2003-2004 et la date du présent appel.

Si le candidat réunit les conditions reprises ci-avant pour une seconde fonction, il établit une seconde demande en double exemplaire accompagnée d'un état des services et d'un relevé des interruptions de service, il glisse les deux demandes dans une même enveloppe et ne joint qu'une seule fois les autres documents demandés.

La demande ne sera prise en considération que si elle est introduite dans la forme et délai requis et que si les documents demandés sont annexés à la candidature.

8. Instructions relatives à l'état des services (cfr. annexes 2 et 2bis)

- (1) Mentionner s'il s'agit d'une école fondamentale autonome ou annexée, d'un athénée royal, d'un lycée de la Communauté française, d'un institut technique de la Communauté française, d'un institut ou d'un établissement d'enseignement spécial de la Communauté française ou d'un internat autonome, et le lieu;
- (2) Soit : institutrice maternelle, instituteur primaire, maître(sse) de morale, maître(sse) de cours spéciaux, professeur de cours généraux, de cours spéciaux, de cours techniques, de pratique professionnelle, de cours techniques et de pratique professionnelle, etc...
- (3) En regard de la(des) fonction(s) énumérée(s) en colonne (2), préciser chaque fois le niveau dans lequel cette(ces) fonction(s) est(sont) exercée(s), par ex : degré inférieur = **D.I.**, degré supérieur = **D.S.**, ens. supérieur = **E.Sup.**, etc...
- (4) **T** pour temporaire, **S** pour stagiaire, **D** pour définitif (Annexe2); **ACS ou A.P.E.** pour le personnel non statutaire (Annexe 2bis);
- (5) "Toutes" s'il s'agit d'institutrice maternelle ou d'instituteur primaire, "morale" s'il s'agit d'un maître ou d'un professeur de morale, "français" s'il s'agit d'un professeur de français, etc...
- (6) 8h. ou 10h., par exemple, et pour chacune des fonctions énumérées en colonne (2) et par niveau selon le(s) niveau(x) indiqué(s) en colonne (3);
- (7) Indiquer: du au
- (8) Indiquer le nombre de jours pour chaque période renseignée (voir point 5).

ANNEXE 1
MODELE DE DEMANDE DE CANDIDAT TEMPORAIRE PRIORITAIRE
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2006-2007

Cette demande, **une par fonction**, ainsi que l'annexe 1bis, doivent être envoyées *en double exemplaire* (les photocopies lisibles sont acceptées).

FONCTION SOLLICITEE (cfr. points 6 et 7 et annexe 4)		
Numéro de la fonction	Libellé de la fonction	Spécialité de la fonction

Si vous avez sollicité une autre fonction, veuillez indiquer le numéro de cette fonction : <div style="text-align: right;">N°.....</div>		

Zone(s) choisie(s) (cfr. point 4)									
Entourez le numéro de la (des) zone(s) choisie(s)									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

ATTENTION : Il vous appartient d'entourer le numéro de chaque zone dans laquelle figure au moins un établissement repris à l'annexe 1bis, à l'exclusion de toute autre zone.

Figurez-vous déjà au classement des candidats <u>temporaires prioritaires</u> établi pour l'année scolaire 2005-2006 ?	OUI/NON
Si oui, pour quelle(s) fonction(s) ?	

Etablissement où vous êtes actuellement désigné(e) :

NOM	Epouse de	Sexe
PRENOM	Date de naissance	Nationalité
MATRICULE		
Adresse : rue		
N°	Localité	N° postal.....
Province.....		
Contact téléphonique		
Diplôme:		
Options:.....		
Ecole qui l'a délivré		Année de délivrance.....
Possédez-vous :	le certificat d'aptitudes pédagogiques (jury)	OUI/NON Année
	le diplôme ou certificat d'aptitude pédagogique (cours normaux)	OUI/NON Année
	l'agrégation de l'ens. sec. supérieur	OUI/NON Année

Si vous avez fait l'objet de trois dérogations de titre (cfr. point 1.5°) indiquez les années scolaires au cours desquelles vous avez obtenu ces dérogations :

Etes-vous nommé(e) à titre définitif dans une autre fonction : Si OUI, laquelle et à quelle date :	OUI/NON
---	---------

Date :

Signature:

ATTENTION ! Si ce document n'est pas complété correctement, la candidature ne pourra pas être enregistrée.

ATTENTION ! Si ce document n'est pas complété correctement, la candidature ne pourra pas être enregistrée.

A partir du 1er septembre 1998, les services rendus dans l'enseignement de promotion sociale ne peuvent plus être repris.

A partir du 1er septembre 1998, les services rendus dans l'enseignement de promotion sociale ne peuvent plus être repris.

N.B. Si le membre du personnel n'a pas eu d'interruptions de service, il indique "*néant*" dans les trois colonnes ci-dessus.

ANNEXE 4

NUMERO - FONCTION		Nombre de jours d'ancienneté de service pour être candidat temporaire prioritaire (année scolaire 2006-2007)
PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT		
A.	Dans l'enseignement fondamental:	
1.	Instituteur(trice) maternel(le)	600
	Instituteur(trice) maternel(le) chargé(e) des cours en immersion dans :	
101.	<i>L'apprentissage de la langue néerlandaise</i>	600
102.	<i>L'apprentissage de la langue anglaise</i>	600
103.	<i>L'apprentissage de la langue allemande</i>	600
104.	<i>L'apprentissage de la langue des signes</i>	600
151.	Maître de psychomotricité	600
2.	Instituteur(trice) primaire	600
	Instituteur(trice) primaire chargé(e) des cours en immersion dans :	
201.	<i>L'apprentissage de la langue néerlandaise</i>	600
202.	<i>L'apprentissage de la langue anglaise</i>	600
203.	<i>L'apprentissage de la langue allemande</i>	600
204.	<i>L'apprentissage de la langue des signes</i>	600
3.	Maître de morale	600
	Maître de cours spéciaux	600
401.	Education physique	600
403.	Travail manuel (enseignement spécial)	600
404.	Coupe couture (enseignement spécial)	600
405.	Economie domestique (enseignement spécial)	600
406.	Maître de seconde langue (néerlandais)	600
407.	Maître de seconde langue (anglais)	600
408.	Maître de seconde langue (allemand)	600
B.	Dans l'enseignement secondaire :	
501.	Professeur de langues anciennes	600
C.	Dans l'enseignement secondaire du degré inférieur :	
	Professeur de cours généraux:	
611.	3 ^{ème} langue et 4 ^{ème} langue si romane	600
631.	français	600
632.	histoire	600
633.	langues germaniques	600
634.	mathématiques	600
635.	géographie	600
636.	sciences	600
637.	sciences économiques	600
638.	sciences sociales	600
	Professeur de cours généraux en immersion dans :	
621.	<i>L'apprentissage de la langue néerlandaise</i>	600
622.	<i>L'apprentissage de la langue anglaise</i>	600
623.	<i>L'apprentissage de la langue allemande</i>	600
624.	<i>L'apprentissage de la langue des signes</i>	600
701.	Professeur de morale	600
	Professeur de cours spéciaux:	
801.	<i>Education physique (filles)</i>	600
802.	<i>Education physique (garçons)</i>	600
805.	<i>Dessin-éducation plastique</i>	600
806.	<i>Sténo-dactylographie</i>	600
807.	<i>Education musicale</i>	600

	Professeur de cours techniques:	
901.	<i>Agriculture</i>	600
912.	<i>Horticulture</i>	600
910.	<i>Electricité</i>	600
917.	<i>Mécanique</i>	600
906.	<i>Carrosserie</i>	600
918.	<i>Mécanique automobile</i>	600
902.	<i>Petits moteurs</i>	600
923.	<i>Soudage-constructions métalliques</i>	600
925.	<i>Construction</i>	600
967.	<i>Ebénisterie</i>	600
905.	<i>Menuiserie</i>	600
928.	<i>Peinture en bâtiment (couv. Mur et sol)</i>	600
921.	<i>Plomberie-zinguerie-installations sanitaires</i>	600
913.	<i>Hôtellerie-cuisine-salle</i>	600
927.	<i>Boucherie-charcuterie</i>	600
926.	<i>Boulangerie-pâtisserie</i>	600
972.	<i>Arts graphiques</i>	600
920.	<i>Photographie</i>	600
908.	<i>Coiffure</i>	600
904.	<i>bio-esthétique</i>	600
935.	<i>Agro-alimentaire</i>	600
946.	<i>Vidéographie</i>	600
900.	<i>Autres spécialités (exclusivement ens. Spécial)</i>	600
	Professeur de pratique professionnelle:	
1001.	<i>Agriculture</i>	600
1012.	<i>Horticulture</i>	600
1010.	<i>Electricité</i>	600
1018.	<i>Ajustage-machines outils</i>	600
1006.	<i>Carrosserie</i>	600
1017.	<i>Mécanique automobile</i>	600
1002.	<i>Petits moteurs</i>	600
1023.	<i>Soudage-constructions métalliques</i>	600
1025.	<i>Construction</i>	600
1067.	<i>Ebénisterie</i>	600
1005.	<i>Menuiserie</i>	600
1028.	<i>Peinture en bâtiment-couv. murs sols</i>	600
1021.	<i>Plomberie-zinguerie-installations sanitaires</i>	600
1031.	<i>Hôtellerie-cuisine-salle</i>	600
1027.	<i>Boucherie-charcuterie</i>	600
1026.	<i>Boulangerie-pâtisserie</i>	600
1008.	<i>Coiffure</i>	600
1004.	<i>bio-esthétique</i>	600
1000.	<i>Autres spécialités (exclusivement ens. Spécial)</i>	600
	Professeur de cours techniques et de pratique Professionnelle:	
1132.	<i>Coupe-couture</i>	600
1133.	<i>Economie domestique</i>	600
6001.	Accompagnateur CEFA (DI)	600
D.	<u>Dans l'enseignement secondaire du degré supérieur</u>	
	Professeur de cours généraux:	
1201.	<i>1ère langue et 4ème langue (langues romanes)</i>	600
1202.	<i>Histoire</i>	600
1203.	<i>Langues germaniques</i>	600
1205.	<i>Mathématique</i>	600
1206.	<i>Physique</i>	600
1207.	<i>Sciences économiques</i>	600
1208.	<i>Chimie-biologie</i>	600
1209.	<i>Géographie</i>	600

1210.	<i>Sciences sociales</i>	600
-------	--------------------------	-----

	Professeur de cours généraux en immersion :	
1221.	<i>Dans l'apprentissage de la langue néerlandaise</i>	600
1222.	<i>Dans l'apprentissage de la langue anglaise</i>	600
1223.	<i>Dans l'apprentissage de la langue allemande</i>	600
1224.	<i>Dans l'apprentissage de la langue des signes</i>	600
1301.	Professeur de morale:	600
	Professeur de cours spéciaux:	
1401.	<i>Education physique (filles)</i>	600
1402.	<i>Education physique (garçons)</i>	600
1403.	<i>Dessin-éducation plastique</i>	600
1404.	<i>Sténo-dactylographie</i>	600
1405.	<i>Education musicale</i>	600
	Professeur de cours techniques:	
1501.	<i>Agriculture</i>	600
1517.	<i>Horticulture</i>	600
1548.	<i>Sylviculture</i>	600
1514.	<i>Electricité</i>	600
1516.	<i>Electronique</i>	600
1528.	<i>Mécanique</i>	600
1507.	<i>Carrosserie</i>	600
1574.	<i>Electricité automobile</i>	600
1576.	<i>Mécanique agricole-horticole</i>	600
1529.	<i>Mécanique automobile</i>	600
1572.	<i>Petits moteurs</i>	600
1568.	<i>Conducteur poids lourds</i>	600
1539.	<i>Soudage-constructions métalliques</i>	600
1578.	<i>Ensemblier décorateur</i>	600
1510.	<i>Construction</i>	600
1575.	<i>Ebénisterie</i>	600
1505.	<i>Menuiserie</i>	600
1580.	<i>Architecture</i>	600
1579.	<i>Carrelage</i>	600
1508.	<i>Chauffage</i>	600
1543.	<i>Peinture en bâtiment (couv. mur et sol)</i>	600
1534.	<i>Plomberie-zinguerie-installations sanitaires</i>	600
1518.	<i>Hôtellerie-cuisine-salle</i>	600
1552.	<i>Vidéographie</i>	600
1544.	<i>Boucherie-charcuterie</i>	600
1506.	<i>Boulangerie-pâtisserie</i>	600
1519.	<i>Confection industrielle</i>	600
1550.	<i>Etalage-publicité</i>	600
1582.	<i>Arts graphiques</i>	600
1553.	<i>Photographie</i>	600
1531.	<i>Nursing</i>	600
1509.	<i>Coiffure</i>	600
1504.	<i>bio-esthétique</i>	600
1536.	<i>Chimie</i>	600
1555.	<i>Agro-alimentaire</i>	600
1532.	<i>Pharmacie</i>	600
1546.	<i>Technicien en informatique</i>	600
	Professeur de pratique professionnelle:	
1601.	<i>Agriculture</i>	600
1617.	<i>Horticulture</i>	600
1637.	<i>Sylviculture</i>	600
1614.	<i>Electricité</i>	600
1622.	<i>Ajustage-machines outils</i>	600
1607.	<i>Carrosserie</i>	600
1656.	<i>Electricité automobile</i>	600
1657.	<i>Mécanique agricole-horticole</i>	600

1623.	<i>Mécanique automobile</i>	600
1672.	<i>Petits moteurs</i>	600
1668.	<i>Conducteur poids lourds</i>	600
1629.	<i>Soudage-constructions métalliques</i>	600
1678.	<i>Ensemblier décorateur</i>	600
1610.	<i>Construction</i>	600
1675.	<i>Ebénisterie</i>	600
1605.	<i>Menuiserie</i>	600
1679.	<i>Carrelage</i>	600
1608.	<i>Chauffage</i>	600
1632.	<i>Peinture en bâtiment (couv. mur et sol)</i>	600
1626.	<i>Plomberie-zinguerie-installations sanitaires</i>	600
1618.	<i>Hôtellerie-cuisine-salle</i>	600
1633.	<i>Boucherie-charcuterie</i>	600
1606.	<i>Boulangerie-pâtisserie</i>	600
1619.	<i>Confection industrielle</i>	600
1681.	<i>Tapissier-garnisseur</i>	600
1640.	<i>Etalage-publicité</i>	600
1628.	<i>Photographie</i>	600
1634.	<i>Nursing</i>	600
1609.	<i>Coiffure</i>	600
1604.	<i>bio-esthétique</i>	600
1643.	<i>Vidéographie</i>	600
	Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle:	
1701.	<i>Coupe-couture</i>	600
1702.	<i>Economie domestique</i>	600
1801.	Professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie	600
7001.	Accompagnateur CEFA (DS)	600
<u>PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION</u>		
2900.	Surveillant(e)-éducateur(trice)	600
3010.	Surveillante-éducatrice d'internat	600
3020.	Surveillant-éducateur d'internat	600
3100.	Secrétaire-bibliothécaire	600
<u>PERSONNEL PARAMEDICAL</u>		
3400.	Puéricultrice	600
3500.	Infirmier(ère)	600
3600.	Kinésithérapeute	600
3700.	Logopède	600
<u>PERSONNEL PSYCHOLOGIQUE</u>		
3800.	Psychologue	600
<u>PERSONNEL SOCIAL</u>		
3900.	Assistant(e) social(e)	600

ZONE 1 : BRUXELLES CAPITALE

N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	LOCALITE
2005	ATHENEE ROYAL "LEONARDO DA VINCI"	ANDERLECHT
2093	INTERNAT AUTONOME C.F.	ANDERLECHT
2029	ATHENEE ROYAL	AUDERGHEM
2046	E.E.SPECIAL FONDAMENTAL SECONDAIRE C.F.	AUDERGHEM
2096	ATHENEE ROYAL "GATTI DE GAMOND"	BRUXELLES 1
2232	ATHENEE ROYAL "J. ABSIL"	ETTERBEEK
2254	ATHENEE ROYAL	EVERE
2249	ATHENEE ROYAL "A. THOMAS "	FOREST
2251	INTERNAT AUTONOME C.F.	FOREST
2257	ATHENEE ROYAL	GANSHOREN
2268	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL C.F.	GANSHOREN
2357	ATHENEE ROYAL "M. JACQUEMOTTE"	IXELLES
2380	INTERNAT AUTONOME C.F.	IXELLES
2372	ATHENEE ROYAL	JETTE
2452	ATHENEE ROYAL	KOEKELBERG
2095	ATHENEE ROYAL "M. TRICOT"	LAEKEN
2097	ATHENEE ROYAL "BRUXELLES II-LAEKEN"	LAEKEN
2550	ATHENEE ROYAL "S. CREUZ"	MOLENBEEK-SAINT-JEAN
25501	<i>E.F. ANNEXEE "PROSPERITE"</i>	
25502	<i>E.F. ANNEXEE "SIPPELBERG"</i>	
2691	ATHENEE ROYAL "V. HORTA"	SAINT-GILLES
2714	ATHENEE ROYAL "A. VERWEE"	SCHAERBEEK
27141	<i>E.F. ANNEXEE "LES GRIOTTES"</i>	
27142	<i>E.F. ANNEXEE "LES PLATANES"</i>	
2098	INTERNAT AUTONOME C.F. LAEKEN	STROMBEEK-BEVER
2020	INTERNAT AUTONOME C.F. Maison des étudiants	UCCLE
2253	INTERNAT AUTONOME C.F. (DE FRE)	UCCLE
2835	ATHENEE ROYAL	UCCLE 1
2843	ATHENEE ROYAL	UCCLE 2
2902	ATHENEE ROYAL	WATERMAEL-BOITSFORT
2930	ATHENEE ROYAL	WOLUWE-SAINT-LAMBERT
2946	ATHENEE ROYAL "CROMMELYNCK"	WOLUWE-SAINT-PIERRE

ZONE 2 : BRABANT WALLON

N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	LOCALITE
2083	ATHENEE ROYAL "RIVA-BELLA"	BRAINE-L'ALLEUD
2161	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL C.F.	COURT-SAINT-ETIENNE
2269	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	GENTINNES
2306	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	HAMME-MILLE
2423	ATHENEE ROYAL	JODOIGNE
2578	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	NIL SAINT VINCENT
2582	ATHENEE ROYAL	NIVELLES
2585	INTERNAT AUTONOME C.F.	NIVELLES
2611	ATHENEE ROYAL "P. DELVAUX"	OTTIGNIES
2660	ATHENEE ROYAL	RIXENSART
2837	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	TUBIZE-CENTRE
2836	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	TUBIZE RENARD
2882	ATHENEE ROYAL	WATERLOO
2906	ATHENEE ROYAL "M. CAREME"	WAVRE
2910	INTERNAT AUTONOME "FOLON"	WAVRE

ZONE 3 : HUY-WAREMME

N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	LOCALITE
6017	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL C.F.	AMAY
6018	E.E. SPECIAL SECONDAIRE C.F.	AMAY
6160	E.FONDAMENTALE AUTONOME C.F. "BURDINNE-CIPIET"	CIPIET
6181	E.FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	CRISNEE
6238	E.PRIMAIRE AUTONOME C.F.	FERRIERES
6239	INTERNAT AUTONOME C.F. du Château de Ville	FERRIERES
6329	ATHENEE ROYAL	HANNUT
6338	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F. "LES ORCHIDEES"	HANNUT
6396	ATHENEE ROYAL	HUY
6399	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	HUY
6400	INTERNAT AUTONOME C.F. pour jeunes filles	HUY
6397	INTERNAT AUTONOME C.F. pour jeunes gens "L'EUROPE"	HUY
6594	ATHENEE ROYAL "PRINCE BAUDOIN"	MARCHIN
6663	ATHENEE ROYAL	OUFFET
6755	ATHENEE ROYAL	SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE
6949	ATHENEE ROYAL	WAREMME

ZONE 4 : LIEGE

N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	LOCALITE
6010	ATHENEE ROYAL	ALLEUR
6072	ATHENEE ROYAL	AYWAILLE
6154	ATHENEE ROYAL	CHENEE
6169	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL C.F. "LES ROCHES"	COMBLAIN-AU-PONT
6170	HOME D'ACCUEIL C.F.	COMBLAIN-AU-PONT
6991	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	EBEN-EMAEL
6217	ATHENEE ROYAL	ESNEUX
6261	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F. "L'ENVOL"	FLEMALLE
6262	HOME D'ACCUEIL C.F.	FLEMALLE
6322	E.E. SPECIAL FOND. PRIM. ET SEC. C.F. "ETIENNE MEYLAERS"	GRIVEGNEE
6352	ATHENEE ROYAL	HERSTAL
6444	ATHENEE ROYAL "CHARLEMAGNE"	JUPILLE-SUR-MEUSE
6472	ATHENEE ROYAL "CHARLES ROGIER"	LIEGE
6524	ATHENEE ROYAL "FRAGNEE-ANGLEUR"	LIEGE
6486	ATHENEE ROYAL "ATLAS"	LIEGE
6800	HOME D'ACCUEIL C.F.	LIEGE
6529	INTERNAT AUTONOME C.F.	LIEGE
6609	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	MILMORT
6610	HOME D'ACCUEIL C.F.	MILMORT
6622	ATHENEE ROYAL "MONTEGNEE-GRACE-HOLLOGNE"	MONTEGNEE
6774	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL C.F.	SAIVE
6775	HOME D'ACCUEIL C.F.	SAIVE
6787	ATHENEE ROYAL "AIR PUR"	SERAING
6788	ATHENEE ROYAL "LUCIE DEJARDIN"	SERAING
6799	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL C.F.	SERAING
6823	ATHENEE ROYAL	SOUMAGNE
6921	ATHENEE ROYAL "VISE-GLONS"	WISE
69211	<i>E.F. ANNEXEE "VISE"</i>	
69212	<i>E.F. ANNEXEE "ROI BAUDOIN" GLONS</i>	
6326	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL C.F.	WISE

ZONE 5 : VERVIERS

N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	LOCALITE
6019	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL C.F.	ANDRIMONT
6199	HOME D'ACCUEIL C.F. "LES ACACIAS"	ANDRIMONT
6370	E. FONDAMENTAL AUTONOME C.F. "HERVE-BATTICE"	HERVE
6371	E. FONDAMENTAL AUTONOME C.F. "HEUSY-VERVIERS"	HEUSY
6541	E. FONDAMENTAL AUTONOME C.F.	LIERNEUX
6559	E. FONDAMENTAL AUTONOME C.F.	LIMBOURG
6558	INTERNAT AUTONOME C.F.	LIMBOURG
6578	ATHENEE ROYAL "ARDENNE-HAUTES FAGNES"	MALMEDY
65781	<i>E.F. ANNEXEE "MALMEDY"</i>	
65782	<i>E.F. ANNEXEE "STAVELLOT"</i>	
6692	ATHENEE ROYAL	PEPINSTER
6828	ATHENEE ROYAL	SPA
6830	INSTITUT TECHNIQUE C.F. "HOTELLERIE"	SPA
6831	INTERNAT AUTONOME C.F. Jeunes filles « LOUISE WEISS »	SPA
6829	INTERNAT AUTONOME C.F. Jeunes gens « LE BRITANNIQUE »	SPA
6843	E. FONDAMENTAL AUTONOME C.F.	STOUMONT
6877	ATHENEE ROYAL « THIL LORRAIN »	VERVIERS
6878	ATHENEE ROYAL « VERDI »	VERVIERS
6909	E.E. SPECIAL SECONDAIRE C.F.	VERVIERS
6936	ATHENEE ROYAL	WAIMES
6978	ATHENEE ROYAL	WELKENRAEDT

ZONE 6 : NAMUR

N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	LOCALITE
9016	ATHENEE ROYAL « J. TOUSSEUL »	ANDENNE
9021	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL C.F.	ANDENNE
9022	INTERNAT AUTONOME C.F.	ANDENNE
9711	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	ANHEE
9229	HOME-D'ACCUEIL C.F	ANSEREMME-DINANT
9228	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL C.F. « LE CAILLOU »	ANSEREMME-DINANT
9043	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL C.F. « LE BOSQUET »	AUVELAIS
9045	E. PRIMAIRE AUTONOME C.F.	AUVELAIS
9055	ATHENEE ROYAL « N. COLLARD »	BEAURAING
9158	ATHENEE ROYAL DU CONDROZ « J. DELOT »	CINEY
9202	ATHENEE ROYAL « J. REY »	COUVIN
9200	INTERNAT AUTONOME C.F.	COUVIN
9223	ATHENEE ROYAL « ADOLPHE SAX »	DINANT
9230	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	DINANT
9649	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. « Y. LEROY »	EGHEZEE
9289	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	FALISOLLE
9302	ATHENEE ROYAL	FLORENNES
93021	<i>E.F. ANNEXEE « FLORENNES »</i>	
93022	<i>E.F. ANNEXEE « DOISCHE »</i>	
9346	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	GEDINNE
9355	ATHENEE ROYAL	GEMBLOUX
9365	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL C.F.	GEMBLOUX
9384	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	GEMBLOUX
9376	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	GESVES
9409	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	HASTIERE-LAVAL
9794	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	HAVERSIN
9463	ATHENEE ROYAL « JAMBES-SAINT SERVAIS »	JAMBES
94631	<i>E.F. ANNEXEE « JAMBES »</i>	
94632	<i>E.F. ANNEXEE « SAINT-SERVAIS »</i>	
9467	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	JAMBES
9609	INTERNAT AUTONOME C.F. « HAUTE-ANHAIVE »	JAMBES
9484	A.R. „BAUDOIN 1 ^{er} “	JEMEPPE-SUR-SAMBRE
94841	<i>E.F. ANNEXEE „BAUDOIN 1^{er}“</i>	
94842	<i>E.F. ANNEXEE « FOSSES-LA-VILLE »</i>	
9485	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. SPY	JEMEPPE-SUR-SAMBRE
9517	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MALONNE
9523	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL C.F.	MARIEMBOURG
9524	HOME D'ACCUEIL DE LA C.F.	MARIEMBOURG
9529	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MAZEE
9531	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	METTET
9555	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MOUSTIER-SUR-SAMBRE
9599	ATHENEE ROYAL « F. BOVESSE »	NAMUR
9608	INSTITUT TECHNIQUE C.F. « F. ROPS »	NAMUR
9627	INSTITUT TECHNIQUE C.F. « H. MAUS »	NAMUR
9600	LYCEE C.F.	NAMUR
9698	ATHENEE ROYAL	PHILIPPEVILLE
9699	E.E. SPECIAL SECONDAIRE C.F.	PHILIPPEVILLE
9697	INTERNAT AUTONOME C.F. « ANNE FRANCK »	PHILIPPEVILLE
9742	ATHENEE ROYAL « ROBERT GRUSLIN »	ROCHEFORT
9760	INTERNAT AUTONOME C.F.	SAINT-SERVAIS
9839	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	SOMBREFFE

9625	I.T. DES COMMERCES AGRO-ALIMENTAIRES C.F.	SUARLEE-NAMUR
9626	INTERNAT AUTONOME C.F.	SUARLEE-NAMUR
9848	ATHENEE ROYAL	TAMINES
9853	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	TAMINES
9857	INTERNAT AUTONOME C.F.	TAMINES
9887	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	VEDRIN
9928	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	WALCOURT

ZONE 7 : LUXEMBOURG

N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	LOCALITE
8015	ATHENEE ROYAL	ARLON
8024	INSTITUT TECHNIQUE C.F. "E. LENOIR"	ARLON
8039	ATHENEE ROYAL	ATHUS
8073	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. "BOMAL-BARVAUX"	BARVAUX-SUR-OURTHE
8077	ATHENEE ROYAL "BASTOGNE-HOUFFALIZE"	BASTOGNE
80771	<i>E.F. ANNEXEE "BASTOGNE"</i>	
80772	<i>E.F. ANNEXEE "REINE FABIOLA" HOUFFALIZE</i>	
8026	E. E. SPECIAL FONDAMENTAL C.F. "CROIX BLANCHE"	BASTOGNE
8135	ATHENEE ROYAL "BOUILLON-PALISEUL"	BOUILLON
8215	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	ETALLE
8223	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	ETHE-BELMONT
8236	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	FLORENVILLE
8244	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	FORRIERES
8660	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	HABAY
8303	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	HALANZY
8362	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. "ENRICO MACIAS"	HOTTON
8381	ATHENEE ROYAL "G. ET G. GILSON"	IZEL
8410	ATHENEE ROYAL	LA ROCHE-EN-ARDENNE
8435	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	LIBIN
8690	INTERNAT AUTONOME C.F.	LIBRAMONT
8445	INSTITUT TECHNIQUE C.F. "CENTRE ARDENNE"	LIBRAMONT
84451	<i>E.F. ANNEXEE "LIBRAMONT"</i>	
84452	<i>E.F. ANNEXEE "SAINT-HUBERT"</i>	
8659	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MARBEHAN
8481	ATHENEE ROYAL "MARCHE-BOMAL"	MARCHE-EN-FAMENNE
8497	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MARTELANGE
8511	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MESSANCY
8541	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MUSSON
8559	ATHENEE ROYAL "NEUFCHATEAU-BERTRIX"	NEUFCHATEAU
85591	<i>E.F. ANNEXEE "NEUFCHATEAU"</i>	
85592	<i>E.F. ANNEXEE "BERTRIX"</i>	
8693	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	SAINT-MARD
8691	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	SAINT-MARD
8692	HOME D'ACCUEIL C.F.	SAINT-MARD
8700	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	SIBRET
8810	ATHENEE ROYAL "VIELSALM-MANHAY"	VIELSALM
88101	<i>E.F. ANNEXEE "VIELSALM"</i>	
88102	<i>E.F. ANNEXEE "MANHAY"</i>	
8819	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	VIELSALM
8839	ATHENEE ROYAL "NESTOR OUTER"	VIRTON
8850	INTERNAT AUTONOME C.F.	VIRTON
8856	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL C.F.	WAHA-MARLOIE
8858	E.E. SPECIAL SECONDAIRE C.F.	WAHA-MARLOIE
8857	HOME D'ACCUEIL C.F.	WAHA-MARLOIE
8865	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	WELLIN

ZONE 8 : HAINAUT-OCCIDENTAL

N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	LOCALITE
5023	ATHENEE ROYAL "ANVAING-AMOUGIES"	ANVAING
5026	ATHENEE ROYAL	ATH
5074	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL C.F. "L'ARC-EN-CIEL"	BELOEIL
5984	ATHENEE ROYAL. "F. JACQUEMIN"	COMINES
59841	<i>E.F. ANNEXEE "F. JACQUEMIN"</i>	
59842	<i>E.F. ANNEXEE "PLOEGSTEERT"</i>	
5309	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	FLOBECQ
5345	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	FRASNES-LEZ-ANVAING
3242	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	HERSEAU
5480	I.T.C.F. "IRCHONWELZ-ATH"	IRCHONWELZ
5481	INTERNAT AUTONOME C.F.	IRCHONWELZ
5500	HOME D'ACCUEIL C.F.	KAIN
5499	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL C.F.	KAIN
5902	INTERNAT AUTONOME C.F. "LA CROISEE" pour jeunes filles	KAIN
5540	ATHENEE ROYAL "RENE MAGRITTE"	LESSINES
5546	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL C.F.	LESSINES
5548	HOME-D'ACCUEIL C.F.	LESSINES
5990	ATHENEE ROYAL	MOUSCRON
59901	<i>E.F. ANNEXEE "MOUSCRON"</i>	
59902	<i>E.F. ANNEXEE "CHARLES PLISNIER" PECQ</i>	
5995	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL C.F.	MOUSCRON
3470	INTERNAT AUTONOME C.F.	MOUSCRON
3469	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	MOUSCRON
5988	INTERNAT AUTONOME C.F.	PECQ
5746	ATHENEE ROYAL	PERUWELZ
5747	INTERNAT AUTONOME C.F.	PERUWELZ
5779	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	QUEVAUCAMPS
4693	INSTITUT TECHNIQUE PARAMEDICAL C.F.	RENAIX
4863	SECTION FRANCAISE OVIDE DECROLYSCHOOL	RENAIX
5874	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	TAINTIGNIES
5897	ATHENEE ROYAL "JULES BARA"	TOURNAI
5898	ATHENEE ROYAL "ROBERT CAMPIN"	TOURNAI
5912	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. "SOLAIRE"	TOURNAI
5498	E.E. SPECIAL SECONDAIRE C.F. "LE TREFLE"	TOURNAI
5901	INSTITUT TECHNIQUE C.F. DU VAL D'ESCAUT	TOURNAI
5904	INSTITUT TECHNIQUE METIERS DE L'ALIMENTATION	TOURNAI
5896	INTERNAT AUTONOME C.F. "W. RAVEZ"	TOURNAI
5914	INTERNAT AUTONOME C.F. MAISON DES ETUDIANTES	TOURNAI
5905	INTERNAT AUTONOME C.F. "JEUNES GENS"	TOURNAI

ZONE 9 : MONS - CENTRE

N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	LOCALITE
5122	ATHENEE ROYAL	BRAINE-LE-COMTE
5128	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL C.F.	BRAINE-LE-COMTE
0900	ECOLE INTERNATIONALE DU SHAPE	CASTEAU
09001	ECOLE MATERNELLE DU SHAPE	CASTEAU
09002	ECOLE PRIMAIRE DU SHAPE	CASTEAU
5239	ATHENEE ROYAL	DOUR
5252	ATHENEE ROYAL	ENGHIEN
5484	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	JEMAPPES
5502	E. PRIMAIRE AUTONOME C.F.	JURBISE
5513	ATHENEE ROYAL	LA LOUVIERE
55131	<i>E.F. ANNEXEE "LA LOUVIERE"</i>	
55132	<i>E.F. ANNEXEE "EUGENE MOUTON" HOUDENG-AIMERIES</i>	
5524	E. E. SPECIAL FONDAMENTAL C.F	LA LOUVIERE
5805	INTERNAT AUTONOME C.F.	LE ROEULX
5643	ATHENEE ROYAL "MARGUERITE BERVOETS"	MONS
5642	ATHENEE ROYAL "MONS 1"	MONS
5662	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL C.F. "L'ARBRE VERT"	MONS
5660	INTERNAT AUTONOME C.F.	MONS
5703	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	MORLANWELZ
5965	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL ET SECONDAIRE. C.F.	QUAREGNON
5966	HOME D'ACCUEIL C.F. "LES CASCADES"	QUAREGNON
5782	ATHENEE ROYAL	QUIEVRAIN
5827	ATHENEE ROYAL	SAINT-GHISLAIN
5828	L.YCEE C.F. "CHARLES PLISNIER"	SAINT-GHISLAIN
5851	ATHENEE ROYAL "JULES BORDET"	SOIGNIES

ZONE 10 : CHARLEROI – HAINAUT SUD

N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	LOCALITE
5009	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL C.F.	ANDERLUES
5010	E.E. SPECIAL SECONDAIRE C.F.	ANDERLUES
5071	ATHENEE ROYAL	BEAUMONT
5079	ATHENEE ROYAL	BINCHE
5166	ATHENEE ROYAL "E. SOLVAY"	CHARLEROI
5167	ATHENEE ROYAL "VAUBAN"	CHARLEROI
5186	ATHENEE ROYAL "PIERRE PAULUS"	CHATELET
5187	ATHENEE ROYAL "RENE MAGRITTE"	CHATELET
5188	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL ET SECONDAIRE. C.F.	CHATELET
5211	ATHENEE ROYAL	CHIMAY
5275	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	ERQUELINNES
5305	ATHENEE ROYAL "JOURDAN"	FLEURUS
5314	ATHENEE ROYAL. "LOUIS DELATTRE"	FONTAINE-L'EVEQUE
5346	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. "LES BONS VILLERS"	FRASNES-LEZ-GOSSELIES
5357	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	GERPINNES
5368	ATHENEE ROYAL	GILLY
5385	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	GOSSELIES
5384	ATHENEE ROYAL. "LES MARLAIRES"	GOSSELIES
5493	ATHENEE ROYAL "ORSINI DEWERPE"	JUMET
5588	ATHENEE ROYAL	MARCHIENNE-AU-PONT
5603	ATHENEE ROYAL "J. DESTREE"	MARCINELLE
5630	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MOMIGNIES
5710	E. E. SPECIAL FONDAMENTAL C.F.	NALINNES
5761	ATHENEE ROYAL	PONT-A-CELLES
5791	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	RANCE
5890	ATHENEE ROYAL	THUIN
5919	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	TRAZEGNIES